

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Projet de travaux de restauration du Gier à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères sur la commune de Saint-Romain-en Gier**

**Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du Gier rhodanien (SYGR)**

Par arrêté préfectoral du 29 janvier 2024, une enquête unique préalable à autorisation environnementale avec déclaration d'intérêt général, et à déclaration d'utilité publique, avec une enquête parcellaire conjointe dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est organisée du 27 février 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 12h sur la demande du SYGR pour la réalisation des travaux de restauration du Gier.

Les travaux ont pour objectif de restaurer les fonctionnalités morphologiques et écologiques du cours d'eau, d'assurer une protection des biens et des personnes contre le risque d'inondation, et de valoriser les abords du Gier sur le plan paysager et du cadre de vie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué :

- d'une demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale, une déclaration d'intérêt général, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, comprenant le bilan de la concertation préalable et son approbation par le comité syndical du SYGR,
- d'un dossier d'enquête parcellaire

est consultable pendant la durée de l'enquête :

en mairie de Saint-Romain-en-Gier aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public, sur support papier ou sur un poste informatique, ou sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5118>

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, « le SYGR », auprès de M.Jérémy Leplus, chargé de mission prévention des inondations, joignable au n° 04 72 49 58 04, ou à l'adresse suivante : [jeremy.leplus@sygr.fr](mailto:jeremy.leplus@sygr.fr).

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de Saint-Romain-en-Gier,
- par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Romain-en-Gier, à l'attention du commissaire-enquêteur,
- par courriel sur l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-5118@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5118@registre-dematerialise.fr)
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/5118>

M Jean-Luc SUCHET, directeur général adjoint Loire Forêt Agglomération-pôle développement et aménagement du territoire-retraité, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales en mairie aux dates et heures suivantes :

Le 27 février 2024 de 15h à 17h

Le 13 mars 2024 de 10h à 12h

Le 29 mars 2024 de 10h à 12h

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête sont annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Romain-en-Gier. Celles qui sont transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5118>

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables pendant un an en mairie de Saint-Romain-en-Gier, à la direction départementale des territoires- service eau nature et risques, à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique) ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr).

Au terme de l'enquête, les décisions susceptibles d'être prises par la préfète du Rhône sont les suivantes :

- une autorisation environnementale au titre des articles L. 182-1 et L. 181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés) assortie d'une déclaration d'intérêt général, ou un refus,
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet, avec la détermination par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, ou un refus motivé.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».